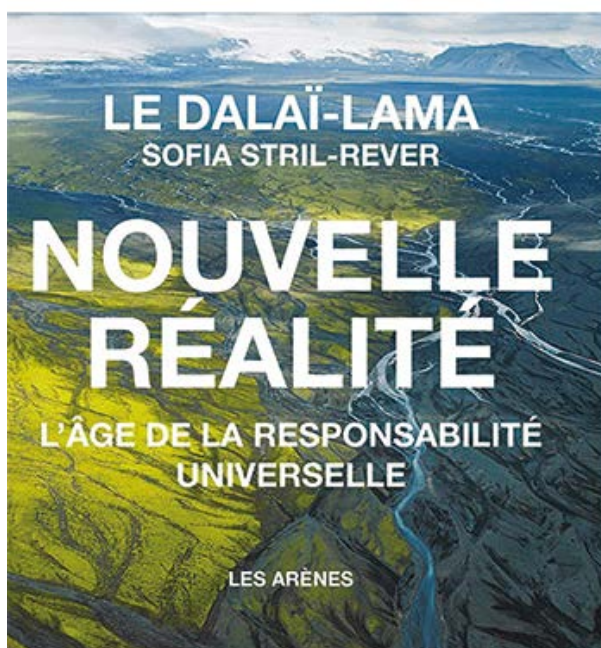
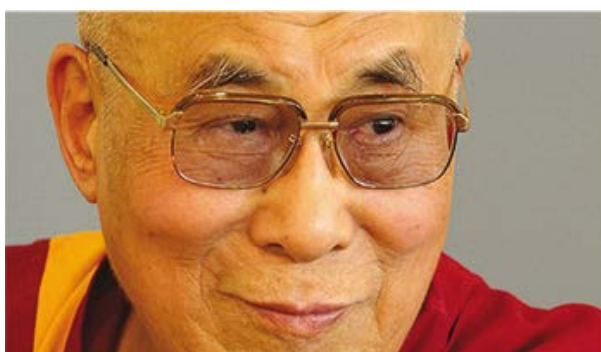


DOSSIER DE PRESSE

RESPONSABILITÉ UNIVERSELLE DROIT ET ENVIRONNEMENT



Pour le Dalaï-Lama, « *il est important que des avocats et des juristes s'impliquent pour définir des normes de droit nécessaires à l'évolution concertée des nations, afin d'assurer la transition énergétique et l'adaptation du monde au réchauffement global. N'oublions pas que le changement vient du peuple et que le peuple est un ensemble d'individus. Donc, au final, chacun est responsable du changement de monde qu'il souhaite pour sa génération et pour les générations de demain.* »

Pour le bâtonnier de Paris, « *Notre Ordre, comme toute organisation, a des impacts environnementaux. L'héritage environnemental, social et sociétal qu'on laissera est l'affaire de tous. Il faut donc entrevoir concrètement d'autres fonctionnements : considérer les conditions de travail, refuser celui des enfants, se réapproprié tout simplement l'idée que l'on se fait de l'humain d'aujourd'hui et de demain, c'est de cela dont il est question, de la responsabilité universelle.* »

COMMUNIQUE DE PRESSE

Rencontre exceptionnelle : le barreau de paris reçoit le Dalaï Lama

**Echanges inédits autour du livre du Dalaï-lama co-écrit avec Sofia Stril-Rever
« Nouvelle Réalité – L'âge de la Responsabilité universelle »**

Connu principalement comme un homme de paix, défenseur des valeurs humaines et d'une éthique laïque, le Dalaï-lama, lauréat du Prix Nobel de la Paix en 1989, est engagé depuis 1973 dans la défense de l'environnement. Il vient une fois encore de le prouver en co-écrivant avec Sofia Stril-Rever (biographe du Dalaï-lama) l'ouvrage « Nouvelle Réalité - L'âge de la responsabilité universelle » (éd. *Les Arènes*, 2016).

En cette époque critique de réchauffement climatique, de migrations humaines massives et de 6^{ème} extinction des espèces, la prise de conscience et l'engagement individuels doivent se traduire par une évolution des droits humains, environnementaux et internationaux, venant prolonger l'Accord de Paris signé en décembre 2015 à l'issue de la COP 21.

C'est pourquoi, sous l'égide du Barreau de Paris et de son bâtonnier Frédéric Sicard, Maître Patricia Savin (avocate à la Cour, Présidente de la Commission Environnement et Développement durable du Barreau de Paris) et Sofia Stril-Rever organisent une rencontre avec le Dalaï-lama afin qu'il présente aux avocats son message essentiel au Monde et aux générations futures, fondé sur la paix intérieure, l'éthique globale et la responsabilité universelle.

A cette occasion, le Dalaï-lama engagera un dialogue avec des avocats porteurs de projets de textes juridiques internationaux à vocation de responsabilisation individuelle et collective : Maître Corinne Lepage (avocate à la Cour, ancienne ministre de l'environnement) pour le projet de Déclaration universelle des droits de l'Humanité, Maître Yvon Martinet (avocat à la Cour, ancien vice-bâtonnier et Président du Club des avocats environnementalistes) pour le projet de Charte de statut juridique des déplacés environnementaux et Maître Yann Aguila (avocat à la Cour, Président de la Commission environnement du Club des juristes) pour le projet de Pacte international pour l'environnement.

L'échange se poursuivra d'éclairages de parties prenantes engagées au sein de la société civile, avec les interventions des sénateurs Alain Anziani (Gironde) et André Gattolin (Haut-de-Seine), et de Monsieur Khoa N'Guyen, Président de l'Association Paix et Responsabilité universelle.

L'après-midi sera ponctuée par la projection de trois interviews exclusives du Dalaï-lama. Dans la 1^{ère} interview, le Dalaï-lama évoque sa vision de la responsabilité universelle. Dans la 2^{ème}, il interpelle sur les enjeux du changement climatique et l'importance de la COP 21. Dans la 3^{ème} interview, le Dalaï-lama nous invite dans son intimité à Dharamsala où il revient sur son enfance et raconte sa journée, du lever au coucher.

Cette Rencontre sera l'occasion pour le bâtonnier de Paris, Frédéric Sicard, de remettre au Dalaï-lama la Médaille du Barreau de Paris en reconnaissance de ses engagements de vie pour la Paix, la démocratie, la protection de l'environnement et la promotion de la responsabilité universelle.

Il est à rappeler que le Barreau de Paris a engagé une démarche citoyenne de Responsabilité sociétale de l'Ordre des avocats de Paris qui a été mise en place dès 2012, notamment par l'adhésion de l'Ordre au Pacte mondial des Nations Unies.



Programme de la rencontre

13h00 - Mot d'accueil

Frédéric Sicard, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

13h05 - Genèse de la rencontre avec Sa Sainteté le Dalaï-lama

Sofia Stril-Rever, biographe du Dalaï-lama, porte-parole de l'association Paix et Responsabilité Universelle

13h10 – Enjeux de la manifestation

Patricia Savin, avocate à la Cour, Responsable de la commission développement durable de l'Ordre des avocats de Paris

13h15 – Projection d'une interview exclusive du Dalaï-lama « Responsabilité universelle »

13h30 – Remise officielle de la Médaille du Barreau de Paris au Dalaï-lama par le Bâtonnier de Paris

13h35 - Propos introductifs

Patricia Savin et Sofia Stril-Rever

13h40 - Allocution du Dalaï-lama

14h00 -Regard du Dalaï-lama sur trois projets de textes juridiques internationaux à vocation de responsabilité individuelle et collective, portés par :

- Corinne Lepage, avocate à la Cour, ancienne ministre de l'environnement : pour une « Déclaration Universelle des Droits de l'Humanité »
- Yvon Martinet, avocat à la Cour, ancien vice bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, président du Club des avocats environnementalistes : pour une « Convention internationale pour un statut juridique des déplacés environnementaux »
- Yann Aguila, avocat à la Cour, Président de la commission environnement du Club des Juristes pour un « un Pacte international pour l'environnement »

14h30 – Projection d'une interview exclusive du Dalaï-lama « Enjeux de la COP 21 »

14h40 -Portée du message du Dalaï-lama aux avocats

Khoa Nguyen, Président de l'association Paix et Responsabilité universelle

14h45 -Regards croisés entre parlementaires et avocats "Responsabilité, Droit et Environnement"

Table ronde 1 - Comment les politiques peuvent être force d'impulsion et d'accompagnement de la responsabilité environnementale ?

- Alain Anziani, sénateur de Gironde, rapporteur de la loi biodiversité
- André Gattolin, sénateur des Hauts de Seine, vice président du groupe d'études Arctique, Antarctique et Terres Australes

Table ronde 2 - Comment les avocats peuvent contribuer à la prise de conscience environnementale et à l'engagement de la société civile ?

- Corinne Lepage, avocate à la Cour, ancienne ministre de l'environnement
- Yvon Martinet, avocat à la Cour, ancien vice bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, Président du Club des Avocats Environnementalistes
- Yann Aguila, avocat à la Cour, Président de la Commission environnement du Club des Juristes

Questions de la salle / Réponses intervenants des

15h45 - Propos conclusifs

Dominique Attias, vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

15h55 -Projection d'une interview exclusive du Dalaï-lama « Dans l'intimité du Dalaï-lama à Dharamsala »



À propos du barreau de Paris



Frédéric Sicard, élu bâtonnier de Paris le 25 juin 2015, porte au plus haut les valeurs de la noble profession d'avocat, avec un sens aigu de la solidarité, fidèle en cela aux enseignements de son mentor : Philippe Lafarge, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à

la cour de Paris.

Une vocation apparue dès son plus jeune âge, lorsque sur les bancs de l'école il se faisait l'avocat du Père Noël auprès d'une enseignante qui bien maladroitement s'était faite « briseuse de rêves ». Une vocation entretenue tout au long de sa scolarité jusqu'à sa prestation de serment le 9 janvier 1985, mais qui faillit s'évanouir quelques semaines plus tard, dans le fracas d'un terrible accident de la circulation qui l'immobilise des mois durant pour une longue convalescence. La suite est le fruit d'une rencontre déterminante celle de Philippe Lafarge dont il venait de rejoindre le cabinet pour un stage.

Alors qu'il le connaissait à peine, ce brillant avocat lui confie durant cette période d'immobilisation, l'élaboration du chapitre consacré au droit du travail dans ce qui demeure à ce jour, l'ouvrage de référence consacré au droit du travail dans les procédures collectives « Procédures collectives et droit du travail » (Nathan, Edition 1990).

Une collaboration qui sera à l'origine de sa spécialisation en droit social. Très attaché à la transmission des savoirs, il a été chargé d'enseignement en droit du travail pendant 15 ans et continue d'intervenir régulièrement dans le cadre de formations continues.

Frédéric Sicard a été l'un des plus proches collaborateurs du bâtonnier Philippe Lafarge, associé en 1990 au cabinet que celui-ci avait

fondé avec le Bâtonnier Georges Flécheux. Il a pendant 5 ans cogéré la plus grande SCM

française rassemblant plus d'une centaine d'avocats exerçant sous de nombreuses formes de structures d'exercice. Le moyen d'acquérir une connaissance hors pair de ce qu'il convient de faire pour assurer le développement des cabinets d'avocats et de la profession en général.

Après avoir repris en 2010 un exercice individuel, il devient associé du cabinet La Garanderie & associés, le 1^{er} janvier 2014.

Engagé au service de la profession

Estimant que l'on est avocat avant tout pour les autres, Frédéric Sicard a très tôt souhaité s'engager dans la défense de la profession, avec pour principale ligne de conduite le souci de travailler pour le bien commun.

Il a été membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris (de 2007 à 2009), secrétaire du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris (en 2008 et 2009), membre et secrétaire du Conseil national des barreaux (de 2009 à 2011).

Avant d'assurer pendant deux ans la coordination des travaux du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris aux côtés du bâtonnier Christian Charrière-Bournazel, avec lequel il a su nouer une solide amitié, il était coresponsable de la commission collaboration et membre de la commission de l'exercice.

Il a été délégué du barreau de Paris et du Conseil national des barreaux au Comité de liaison inter Ordres pendant 3 ans (2009-2011), membre de la Commission nationale des professions libérales (ancienne CNCPL) de 2010 à 2011. Il est membre du Conseil d'administration de la Caisse nationale des barreaux français à laquelle il a été élu en 2011.

En tandem avec Dominique Attias, candidate au vice-bâtonnat, il a été élu le 25 juin 2015 Bâtonnier de Paris pour la période 2016-2017.

Marié et père de deux enfants, il est né le 26 décembre 1960.

Rôle et missions du bâtonnier

Le barreau de Paris regroupe plus de 29 000 avocats soit presque la moitié de la profession en France. Il est présidé par le bâtonnier et le vice-bâtonnier, représentants et porte-paroles des avocats parisiens auprès de la profession et des pouvoirs publics.

À la tête du Conseil de l'Ordre composé de 42 avocats élus, le bâtonnier et le vice-bâtonnier de Paris traitent les dossiers concernant la profession d'avocat, son organisation, son avenir, mais aussi la justice et son administration, la sauvegarde des droits de l'homme et le respect des libertés publiques, ou encore l'accès au droit pour tous.



Commission Développement durable de l'Ordre des avocats de Paris

La Rencontre exceptionnelle avec le Dalaï-lama a été co-organisée par la Commission Développement durable de l'Ordre des avocats de Paris et Sofia Stril-Rever, biographe du Dalaï-lama, Porte-parole de l'association Paix et responsabilité universelle.

Sous la responsabilité depuis 2006 Patricia Savin (avocate associée au Barreau de Paris) depuis 2006, la Commission Développement durable de l'Ordre des avocats de Paris organise des rencontres pluridisciplinaires autour des questions de sociétés liées aux enjeux environnementaux et sociétaux.

Grâce aux regards croisés de différentes parties prenantes, la Commission – ouverte aux avocates et non avocats - a pour vocation d'interroger sur le rôle et la responsabilité individuelle et collective face aux enjeux et défis planétaires auxquels la civilisation est confrontée. De nombreuses rencontres et projections de films ont ainsi permis de croiser des points de vue différents entre avocats, ingénieurs, politiques, opérationnels...

A titre d'exemple de films projetés dans la Maison du Barreau et de rencontres organisées, peuvent être citées les moments suivants.

Projection de films suivis de débats avec les réalisateurs et/ou invités :

- « **Nos enfants nous accuseront** », Jean-Paul Jaud
- « **Les sacrifiés des ondes** », Jean-Yves Bilien
- « **L'Or de la Guyane** », Michel Huet
- « **Une vérité qui dérange** », Al Gore
- « **La 11^{ème} heure** », Di Caprio
- « **Severn, la voix de nos enfants** », Jean-Paul Jaud
- « **Tante Hilda** » de Jacques-Rémy Girard

Rencontres pluridisciplinaires sur des thèmes sociétaux et environnementaux :

En 2012 :

- « **Responsabilité sociale, santé et environnement** » avec François Zimmeray, Ambassadeur des droits de l'homme ;
- « **Certificat qualité environnement dans le domaine judiciaire** » avec Michel Dugourt, Auditeur Afnor, Patrick Jandot, CEACAP, Serge Delhayes, Ingénieur expert, Serge Roux, Auditeur Afnor, Christian de Baecque, Président du Tribunal de Commerce ; Hervé Demanche, Expert
- « **Journée de l'environnement** » avec Sylvain Froc, Agence Bassin parisien, Jean-François David, Expert près la Cour d'appel de Versailles, Marie-Odile Bertella-Geoffroy, juge d'instruction au pôle santé du Tribunal de grande instance de Paris, Yvan Jean-Robert Mazaud, architecte, S'Pace

En 2013 :

- « **La création de l'Organisation Mondiale de l'Environnement, une nécessité politique et diplomatique – La statut des réfugiés climatiques** » avec Marie-Hélène Aubert, Conseiller du Président de la République française en charge des questions environnementales, Chantal Jouanno, Sénatrice, Bertrand Gallet, directeur général Cités Unies France, Philippe Guetter, directeur général du partenariat français pour l'eau, Professeur Laurent Neyret, Luc Lamprière, directeur général d'Osfam France, François Ost, vice-recteur de l'Université Saint-Louis, Bruxelles

- **« Environnement, alimentation, santé : quels liens ? »**, avec Michel Becq, Conseiller au Sénat, membre de l'office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; Nicole Bonnefoy, Rapporteur au Sénat du rapport d'information « Pesticides : vers le risque zero » ; Anne-Victoria Fargepallet, Avocate à la Cour ; Alain Rousseaux, Naturopathe, association APHN

En 2014 :

- **« COP 21 et changement climatique : quels enjeux humains et économiques ? »** avec Marie-Hélène Aubert, Conseillère pour les négociations internationales Climat Environnement – Cellule diplomatique de la Présidence de la République, Manuel Rodriguez Cuadros, Ambassadeur péruvien auprès de l'UNESCO, Christian de Perthuis, Professeur à la chaire de l'économie et du climat, économiste, George J. Gendelman, Fondateur Associés des Ateliers de la Terre
- **« Le développement durable à l'aune des grands enjeux sociétaux, économiques et environnementaux - Regards d'un maître de Sagesse »** avec Phakyab Rinpoche ;
- **« Les OGM : quel modèle de croissance économique ? Quel impact social ? Quel enjeu environnemental ? »** avec Arnaud Apoteker, député européen
- **« Quelle stratégie nationale du développement durable et de la transition écologique ? »** avec Jean-Paul Albertini, commissaire général au développement durable près le ministère de l'Ecologie et du Développement durable

En 2015 :

- **« Bilan de la COP 20 à Lima : vu par les économistes du Climat, les entreprises, la société civile et les avocats »** avec Benoît Leguet, Economiste, Directeur de la recherche de la CDC Climat, Christine Fedigan, Directrice Climat, GDF Suez
- **« Biodiversité – Quelle réparation du préjudice écologique ? »** avec Françoise Nesi, Première Vice-Présidente adjointe au TGI de Versailles, Secrétaire générale du Forum des juges de l'Union Européenne pour l'environnement, Joseph-Marie Levanti, Responsable des affaires juridiques à l'Office de l'environnement de la Corse, Fabien Quétier, Biotope

A venir, en 2016 et 2017 :

- **« Décryptage de la loi biodiversité »**
- **« Décryptage des obligations Reporting »**
- **« Aménagement de territoires et économie circulaire : reconversion des friches industrielles »**



Le Quatorzième Dalai-lama, Tenzin Gyatso



Le Quatorzième Dalai-lama, Tenzin Gyatso, est né le 6 juillet 1935, dans le village tibétain de Takster, dans une famille de paysans. Le 22 février 1940, à l'âge de quatre ans et demi, il fut solennellement intronisé à Lhassa et reçut une éducation monastique et une formation très poussée dans la philosophie et la méditation bouddhiste, culminant avec le titre de Géshé Lharampa, la plus haut degré dans la tradition tibétaine.

En 1950, il fut intronisé chef spirituel et temporel du Tibet, et dut assumer l'entière direction politique de son pays.

En 1960, le Dalai-lama établit à Dharamsala, en Inde, son gouvernement en exil. Depuis, il continue à œuvrer sans relâche et par tous les moyens à d'améliorer la condition de son peuple resté au Tibet.

Au cours des premières années de son exil, il fit appel à l'Organisation des Nations Unies pour une solution à la question tibétaine. L'ONU adopta des résolutions, en 1959, 1961 et 1965, dans lesquelles la Chine était sommée de respecter les droits de l'homme au Tibet, ainsi que le droit à l'autodétermination.

Au plan des affaires politiques intérieures, le Dalai-lama et le gouvernement en exil se sont engagés dans la protection du peuple tibétain et de sa culture. Ils s'occupent des réfugiés, soutiennent le développement économique, et un système scolaire et universitaire a été mis en place. Plus de deux cents monastères ont pu être rétablis en exil. En 1963, le Dalai-lama a préparé un projet de constitution, et depuis cette époque, il s'est montré un fervent promoteur de la démocratisation de la société tibétaine.

En plus de ses efforts au nom des Tibétains en exil, il continue inlassablement de rechercher une solution non violente à la question tibétaine.



En 1987, le Dalai-lama dévoila un plan de paix en cinq points, visant à clarifier le futur statut du Tibet, et, en juin de l'année suivante, développa plus avant ce plan à Strasbourg. Avec cette initiative, il en appelle à une réelle autonomie pour le Tibet à l'intérieur de la République Populaire de Chine. De plus, il demande à ce que le Tibet soit déclarée zone de paix, que s'arrête la politique de transfert massif de population chinoise au Tibet, qu'y soient restaurés les droits

de l'homme, et que soit interdit le déversement de déchets nucléaires. Le plan appelle également à de véritables négociations sur l'avenir du pays.



En 1989, le dirigeant tibétain reçut le Prix Nobel de la Paix pour sa recherche d'un règlement pacifique de la question tibétaine. La déclaration du Comité Nobel est ainsi rédigée : *"Le Dalaï-lama a développé sa philosophie de la paix sur la base d'une grande estime envers tous les êtres vivants, et de l'idée d'une responsabilité universelle qui embrasse autant l'humanité que la nature."*

En juillet 2001, Sa Sainteté le Dalaï-lama, a fait en sorte que ses propres pouvoirs soient réduits, et, à son initiative, les tibétains ont élu leur premier Premier Ministre en la personne du Professeur Samdhong Rinpoché. Puis en 2011, afin de parfaire la démocratisation du gouvernement tibétain en exil, il a volontairement transmis tout le pouvoir exécutif au Premier Ministre, rompant avec la tradition séculaire du Tibet qui confiait aux Dalaï-lama les pouvoirs spirituels et temporels. Il se consacre depuis à la promotion de la paix, des valeurs humaines et d'une éthique globale. Des personnalités de

premier plan dans les domaines politiques, religieux, scientifiques et économiques cherchent à le rencontrer. Régulièrement, il est invité dans de nombreux pays pour parler de ses idées sur la coexistence harmonieuse et un monde de paix, dans le cadre de conférences publiques qui rassemblent des milliers de personnes.





Les 3 engagements du Dalaï-lama

Même s'il se présente lui-même comme un simple moine, le XIVème Dalaï-lama n'est pas seulement le chef spirituel des Tibétains, mais également un charismatique ambassadeur de la paix.

Dans ses interventions, au cours de ses visites, partout dans le monde, il enseigne des valeurs fondamentales telles que la compassion, la tolérance et le pardon, faisant ainsi référence à ses 3 engagements de vie :

1. En tant qu'être humain

Son premier but est, en tant qu'être humain, de servir l'humanité et le monde. Le Prix Nobel de la Paix est convaincu que des valeurs comme la compassion et la patience sont la véritable source du bonheur. Ces traits ne viennent pas nécessairement du fait d'une foi ou d'une pratique religieuse. Chaque être humain porte en lui le potentiel de la compassion et de la non-violence. C'est l'un de ses objectifs de promouvoir ces valeurs de compassion, tolérance, bienveillance et de paix.

2. En tant que moine

En tant que moine bouddhiste, et religieux pratiquant, le Dalaï-lama a également comme objectif de promouvoir l'harmonie entre toutes les traditions religieuses. Toutes les religions du monde sont fondées sur des valeurs éthiques de compassion, d'amour et de tolérance. Parce que les êtres humains ont des aspirations et des dispositions diverses, il est important et nécessaire d'avoir différentes religions dans notre monde. A la base d'une relation harmonieuse entre les différentes traditions, il doit y avoir un respect, une compréhension et une estime mutuelle.

3. En tant que Dalaï-lama

Le Dalaï-lama œuvre infatigablement pour une solution non-violente à la question tibétaine. Au cours de ses voyages, à l'occasion de ses discussions avec les personnalités politiques et les médias, il insiste sur la nécessité de donner aux tibétains le droit à une véritable autodétermination.



A propos des organisatrices de la Rencontre : Patricia Savin et Sofia Stril-Rever

PATRICIA SAVIN



Avocate associée du
Cabinet DS Avocats

Docteure en droit
« *L'effectivité du droit
répressif des pollutions
et nuisances* »

Diplômée de l'Institut de
droit public des affaires
du Barreau de Paris et de
l'IHEDN (34^e cycle de

sensibilisation à l'intelligence économique et
stratégique)

Ancien membre du Conseil National des
Barreaux, élue Secrétaire générale (2012-2014).

Présidente d'honneur de l'UJA (Union des
Jeunes Avocats) de Paris.

Membre d'honneur de la FNUJA (Fédération
nationale des UJA

Auteure de nombreux articles sur le droit de
l'environnement

Intervient régulièrement dans des colloques et
des Masters spécialisés en environnement

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion
d'honneur et l'Ordre national du Mérite

Présidente de l'association OREE
(www.oree.org).

Responsable de la Commission Environnement
et Développement Durable de l'Ordre des
Avocats de Paris

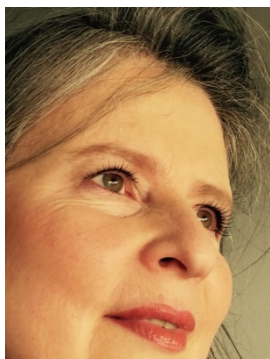
Membre du Club des Avocats
Environnementalistes (CDAE) et du Club des
Juristes

Administratrice de la société Foncière des
Régions

Membre de Commissions de réflexions installées
par des ministères : commission Hédary sur la
réforme du contentieux administratif de
l'environnement (2015) ; commission Jegouzo
sur l'introduction de la réparation du préjudice
écologique dans le Code civil (2013) ; Comité
juridique en charge d'une réflexion sur la
constitutionnalisation du droit de l'environnement,
portant rédaction de la Charte de l'environnement
(2002).



SOFIA STRIL-REVER



Indianiste, Sofia Stril-Rever est la biographe française du Dalaï-lama dont elle a recueilli l'*Appel au monde* (Seuil 2011) et l'*Autobiographie spirituelle* (Presses de la Renaissance 2009), traduite en une vingtaine de langues. Elle est également co-auteur du

film *Dalaï-lama, une vie après l'autre* (Arte 2008) et de plusieurs livres avec sœur Emmanuelle, dont son *Testament spirituel* (Presses de la Renaissance, 2008). En Inde, elle a reçu une formation traditionnelle auprès d'un pandit indien à l'Université de Sarnath et d'un lama tibétain, au monastère de Kirti, et elle a traduit du sanskrit pour la première fois en langue occidentale les Ecritures bouddhistes de *Kalachakra* (DDB 2000-2005). Sofia Stril-Rever enseigne la méditation et le Mantra Yoga. Elle donne de nombreuses conférences, des récitals de mantras sacrés et a chanté pour le Dalaï-lama, la sainte indienne Amma et le sage hindou Shri Tathata.

Co-directrice du portail internet *BuddhaLine*, elle anime le programme VIVRE LA PAIX & LA GUERISON INTERIEURE à Menla Thödöl Ling, « Le Jardin du Bouddha de Médecine ». Ce centre bouddhiste, situé dans un sanctuaire de la vie naturelle en vallée de l'Eure proche de Paris, est dédié à la transmission des sciences internes de l'esprit et de la tradition spirituelle de la médecine tibétaine. www.phakyabrinpoche.org

Sofia Stril-Rever est aussi Porte-parole fondatrice de l'Association Paix et Responsabilité Universelle www.responsabilite-universelle.org
paix@responsabilite-universelle.org

• BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

Nouvelle réalité, L'Âge de la responsabilité universelle co-écrit avec le Dalaï-lama, Les Arènes, mars 2016

La méditation m'a sauvé co-écrit avec Phakyab Rinpoché, Le Cherche-Midi, octobre 2014

Appel au monde du Dalaï-lama, Le Seuil, mai 2011

Mon Autobiographie spirituelle co-écrit avec le Dalaï-lama, Presses de la Renaissance, 2009

Sœur Emmanuelle, mon amie, ma mère, co-écrit avec sœur Sara, Presses de la Renaissance, 2009

Mon Testament spirituel co-écrit avec sœur Emmanuelle, Presses de la Renaissance, 2008

365 méditations de sœur Emmanuelle, Presses de la Renaissance, 2008

Kalachakra, Un mandala pour la paix, Préface du Dalaï-lama, photographies de Matthieu Ricard et Manuel Bauer, La Martinière, 2008

Mille et Un bonheurs, Méditations de sœur Emmanuelle, Carnets Nord 2007

La Folie d'amour, Entretiens avec sœur Emmanuelle, J'ai lu 2006 –Grand Livre du mois 2006 - Flammarion 2005

Tantra de Kalachakra, Le Livre de la sagesse, « Traité du mandala », Avant-Propos du Dalaï-Lama, texte intégral traduit du sanskrit, DDB, 2003

Kalachakra, guide de l'initiation et du Guru Yoga, enseignements du Dalaï-Lama et de Jhado Rinpoche, DDB, 2002

L'initiation de Kalachakra, texte intégral du rituel et enseignement du Dalaï-Lama, DDB, 2001

Tantra de Kalachakra, Le livre du corps subtil, préface du Dalaï-Lama, texte intégral traduit du sanskrit, Grand Livre du mois 2001 - DDB, 2000

Kalachakra, album du monastère de Namgyal, préface du Dalaï-Lama, Rome, Tibet Domani, 2000

Enfants du Tibet, de cœur à cœur avec Jetsun Pema et sœur Emmanuelle, DDB, 2000

Chicago-Harlem, Ecritures de ghetto, Régine Deforges, 1992

Le Refoulé de l'histoire, Ramsay, 1990

- **CD : Dakinis, Mantras sacrés du Tibet**, SometimeStudio, octobre 2012

- **FILM : Dalaï-lama, une vie après l'autre** diffusion ARTE 10 août 2008

A propos des intervenants

CORINNE LEPAGE



Docteure en droit, avocate à la cour, spécialiste de droit l'environnement, et ancien professeure à l'institut d'études politiques de Paris

Ministre de l'environnement, ancienne eurodéputée

, Première Vice-Présidente de la Commission santé-environnement.

Présidente de WECF (association internationale centrée sur la question femme /environnement) présidente d'honneur du CRIIGEN, Présidente de 2°Investing, Co-Présidente du Mouvement suite des Entreprises pour la Nouvelle Economie, Administratrice de TI France

Auteure de plus de 25 ouvrages consacrés à l'écologie, au droit et à la politique

Chargée d'une mission par le Président de la République Française pour une Déclaration des Droits de l'Humanité

Enseignant à l'université Sorbonne nouvelle Paris 3

YVON MARTINET



Avocat associé du Cabinet DS Avocats, Président du Club des avocats environnementalistes (CDAE).

Diplômé de l'Executive MBA d'HEC (2003), avocat au barreau de Paris depuis 1989 et au barreau de Bruxelles depuis 1997, Yvon Martinet est ancien Secrétaire de la Conférence du Stage des Avocats à la Cour de Paris (Premier Secrétaire – Promotion 1991). Il est titulaire d'un DEA en droit privé (Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne) et a suivi (en 1992-1993) un L.L.M en qualité de Special Student (Sp. St.), à l'Université Columbia Law School (New York city).

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite, il est ancien Vice-Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris (mandat 2012-2013) et actuellement Membre du Conseil de l'Ordre.

Depuis 2003, expert de l'Institut Français des Experts Juridiques Internationaux (I.F.E.J.I) en droit de l'environnement, des ressources naturelles et de l'alimentation

Ancien membre du Conseil National des Barreaux – CNB – (pour le mandat 2000-2002)

Ancien membre de la délégation française auprès du Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE) où il était en charge du suivi de l'évolution réglementaire en Europe en matière de responsabilité sociale des entreprises (1998-2004). Ancien membre du conseil de l'International Bar Association (IBA, pour le mandat 2002-2004 – council member). Président d'honneur de l'UJA (Union des Jeunes Avocats) de Paris et ancien Vice-président de la FNUJA (Fédération nationale des UJA). Il est ancien administrateur des associations Planète Urgence, Droits d'Urgence et Alliance pour les droits de l'homme.

Yvon Martinet anime de nombreuses conférences de formation continue pour des organismes de formation privés et publics, ainsi qu'au sein de l'Ecole de Formation du Barreau de Paris.

YANN AGUILA

Yann Aguila, conseiller d'Etat, est aujourd'hui avocat au Barreau de Paris. Il exerce au Cabinet Bredin Prat où dirige les activités de droit public du cabinet. Il intervient notamment en droit public économique et en droit de l'environnement.

Diplômé de l'ENA et titulaire d'un DEA de Philosophie du droit, il a notamment exercé les fonctions de commissaire du Gouvernement au Conseil d'Etat (2004-2008) et a été conseiller juridique du Président du Sénégal (1995-2001). Il est également Professeur à Sciences Po Paris et à l'Ecole de Formation du Barreau de Paris (EFB).

Il préside la Commission Environnement du Club des juristes, auteur de plusieurs rapports sur le droit de l'environnement : « Mieux réparer le dommage environnemental » (2012) ou « Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement » (2015).

ALAIN ANZIANI

M. Alain ANZIANI, avocat de profession, est Sénateur de la Gironde, Maire de Mérignac et 1er Vice-président de Bordeaux Métropole.

- Rapporteur pour avis de la Commission des Lois sur le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité (préjudice écologique), 2016.
- Intervention au colloque sur le préjudice écologique organisé par la Commission Environnement du Club des Juristes, sous la présidence de Christiane TAUBIRA au Sénat, 31 octobre 2012.
- Rapporteur d'une proposition de loi déposée par Bruno RETAILLEAU visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil, 2012.
- Auteur d'une proposition de loi tendant à assurer une gestion effective du risque de submersion marine adoptée par le Sénat le 3 mai 2011.
- Rapporteur de la mission d'information du Sénat chargée d'étudier les causes de la tempête Xynthia et de prévenir le renouvellement de tels dommages 2010.
- La Ville de Mérignac (70 000 habitants en Gironde) a obtenu le ruban du développement durable.

ANDRE GATTOLIN

Sénateur des Hauts-de-Seine depuis 2011, vice-président du groupe d'information sur le Tibet et président du groupe d'amitié France-Europe du Nord au Sénat.

Membre d'Europe Ecologie et Les Verts et adhérent du Parti radical Transnational et Transparti fondé par Marco Pannella, il est un adepte de longue date de la non-violence politique et de la défense des droits humains.

C'est à travers ce double engagement qu'il milite depuis plus de 30 ans en faveur du Tibet. En mars dernier, il participait à la mission interparlementaire d'observation des élections de la communauté tibétaine en exil à Dharamsala.

Spécialiste des pôles et des conséquences du réchauffement climatique, il est l'auteur de plusieurs rapports parlementaires sur l'Arctique et le respect des populations autochtones du Grand Nord.

Vice-président de la commission des Finances du Sénat

Vice-président de la commission des Affaires européennes du Sénat

Vice-président du Mouvement européen-France

Docteur en sciences de l'information et communication et enseignant à l'université Sorbonne nouvelle)

KHOA NGUYEN

Khoa Nguyen est consultant-formateur en créativité, innovation, leadership et travail en équipe. www.o-vision-consultants.com

Avec Sofia Stril-Rever, il contribue à diffuser la paix intérieure, l'éthique globale et la responsabilité universelle. www.phakyabrinpoche.org

Il est auteur d'une trilogie romanesque et de la Petite histoire du Tchan, recueil d'histoires des maîtres chinois fondateurs du zen (Le Seuil, 1997).

Il est le Président-fondateur de de l'Association Paix et Responsabilité Universelle.

L'ASSOCIATION PAIX ET RESPONSABILITÉ UNIVERSELLE réunit des membres qui adhèrent aux valeurs du *Manifeste de la Responsabilité universelle*, fondé sur Trois prises de conscience et Onze engagements de vie.

Dans une approche altruiste, d'écoute et de dialogue, l'association se définit comme « artisan

de paix et de justice dans le monde » au service des causes humanitaires et environnementales, d'aide et de développement.

L'association a pour objet d'être au service de l'humanité et de la planète, de promouvoir les droits humains et la responsabilité universelle, et de soutenir un développement durable dans l'objectif d'une plus grande paix et responsabilité de chacun.

Son objectif principal est de créer et d'animer un réseau international de mentors, réunis par les idéaux de liberté, de paix et de sécurité. Ils mettent en pratique dans la vie de tous les jours la paix intérieure de l'esprit, l'éthique globale et la responsabilité universelle qu'ils transmettent aux autres.

Le siège de l'association à but non lucratif (loi 1901) est à Paris.

www.responsabilite-universelle.org

paix@responsabilite-universelle.org

A Propos de la Déclaration universelle des Droits de l'Humanité

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HUMANITÉ

PRÉAMBULE

1 - Rappelant que l'humanité et la nature sont en péril et qu'en particulier les effets néfastes des changements climatiques, l'accélération de la perte de la biodiversité, la dégradation des terres et des océans, constituent autant de violations des droits fondamentaux des êtres humains et une menace vitale pour les générations présentes et futures,

2 - Constatant que l'extrême gravité de la situation, qui est un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, impose la reconnaissance de nouveaux principes et de nouveaux droits et devoirs,

3 - Rappelant son attachement aux principes et droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

4 - Rappelant la Déclaration sur l'environnement de Stockholm de 1972, la Charte mondiale de la nature de New York de 1982, la Déclaration sur l'environnement et le développement de Rio de 1992, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies « Déclaration du millénaire » de 2000 et « L'avenir que nous voulons » de 2012,

5 - Rappelant que ce même péril est reconnu par les acteurs de la société civile, en particulier les réseaux de personnes, d'organisations, d'institutions, de villes dans la Charte de la Terre de 2000,

6 - Rappelant que l'humanité, qui inclut tous les individus et organisations humaines, comprend à la fois les générations passées, présentes et futures, et que la continuité de l'humanité repose sur ce lien intergénérationnel,

7 - Réaffirmant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance et que l'existence et l'avenir de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel,

8 - Convaincus que les droits fondamentaux des êtres humains et les devoirs de sauvegarder la nature sont intrinsèquement interdépendants, et convaincus de l'importance essentielle de la conservation du bon état de l'environnement et de l'amélioration de sa qualité,

9 - Considérant la responsabilité particulière des générations présentes, en particulier des Etats qui ont la responsabilité première en la matière, mais aussi des peuples, des organisations intergouvernementales, des entreprises, notamment des sociétés multinationales, des organisations non gouvernementales, des autorités locales et des individus,

10 - Considérant que cette responsabilité particulière constitue des devoirs à l'égard de l'humanité, et que ces devoirs, comme ces droits, doivent être mis en œuvre à travers des moyens justes, démocratiques, écologiques et pacifiques,

11 - Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à l'humanité et à ses membres constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

12 - Proclame les principes, les droits et les devoirs qui suivent et adopte la présente déclaration :

LES PRINCIPES

Article 1 :

Le principe de responsabilité, d'équité et de solidarité, intragénérationnelles et intergénérationnelles, exige de la famille humaine et notamment des Etats d'œuvrer, de manière commune et différenciée, à la sauvegarde et à la préservation de l'humanité et de la terre.

Article 2 :

Le principe de dignité de l'humanité et de ses membres implique la satisfaction de leurs besoins fondamentaux ainsi que la protection de leurs droits intangibles. Chaque génération garantit le respect de ce principe dans le temps.

Article 3 :

Le principe de continuité de l'existence de l'humanité garantit la sauvegarde et la préservation de l'humanité et de la terre, à travers des activités humaines prudentes et respectueuses de la nature, notamment du vivant, humain et non humain, mettant tout en œuvre pour prévenir toutes les conséquences transgénérationnelles graves ou irréversibles.

Article 4 :

Le principe de non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération préserve l'humanité, en particulier les générations futures et exige que les activités ou mesures entreprises par les générations présentes n'aient pas pour effet de provoquer ou de perpétuer une réduction excessive des ressources et des choix pour les générations futures.

LES DROITS DE L'HUMANITÉ

Article 5 :

L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable.

Article 6 :

L'humanité a droit à un développement responsable, équitable, solidaire et durable.

Article 7 :

L'humanité a droit à la protection du patrimoine commun et de son patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel.

Article 8 :

L'humanité a droit à la préservation des biens communs, en particulier l'air, l'eau et le sol, et à l'accès universel et effectif aux ressources vitales. Les générations futures ont droit à leur transmission.

Article 9 :

L'humanité a droit à la paix, en particulier au règlement pacifique des différends, et à la sécurité humaine, sur les plans environnemental, alimentaire, sanitaire, économique et politique. Ce droit vise, notamment, à préserver les générations successives du fléau de la guerre.

Article 10 :

L'humanité a droit au libre choix de déterminer son destin. Ce droit s'exerce par la prise en compte du long terme, et notamment des rythmes inhérents à l'humanité et à la nature, dans les choix collectifs.

LES DEVOIRS À L'ÉGARD DE L'HUMANITÉ

Article 11 :

Les générations présentes ont le devoir d'assurer le respect des droits de l'humanité, comme celui de l'ensemble des espèces vivantes. Le respect des droits de l'humanité et de l'homme, qui sont indissociables, s'appliquent à l'égard des générations successives.

Article 12 :

Les générations présentes, garantes des ressources, des équilibres écologiques, du patrimoine commun et du patrimoine naturel, culturel, matériel et immatériel, ont le devoir de faire en sorte que ce legs soit préservé et qu'il en soit fait usage avec prudence, responsabilité et équité.

Article 13 :

Afin d'assurer la pérennité de la vie sur terre, les générations présentes ont le devoir de tout mettre en œuvre pour préserver l'atmosphère et les équilibres climatiques et de faire en sorte de prévenir autant que possible les déplacements de personnes liés à des facteurs environnementaux et, à défaut, de secourir les personnes concernées et de les protéger.

Article 14 :

Les générations présentes ont le devoir d'orienter le progrès scientifique et technique vers la préservation et la santé de l'espèce humaine et des autres espèces. A cette fin, elles doivent, en particulier, assurer un accès et une utilisation des ressources biologiques et génétiques respectant la dignité humaine, les savoirs traditionnels et le maintien de la biodiversité.

Article 15 :

Les Etats et les autres sujets et acteurs publics et privés ont le devoir d'intégrer le long terme et de promouvoir un développement humain et durable. Celui-ci ainsi que les principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration doivent faire l'objet d'actions d'enseignements, d'éducation et de mise en œuvre.

Article 16 :

Les Etats ont le devoir d'assurer l'effectivité des principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration, y compris en organisant des mécanismes permettant d'en assurer le respect.

A propos de la Charte portant statut juridique des déplacés environnementaux



Dossier de présentation

Projet de Convention portant création du statut juridique de déplacés environnementaux

Contact :
Yvon Martinet, ancien vice-bâtonnier du Barreau de Paris
martinet@dsavocats.com

Le Projet : Proposition d'une Charte définissant le statut des déplacés environnementaux.

Sous l'impulsion de son vice-bâtonnier, Yvon Martinet, l'Ordre des avocats de Paris a rédigé un projet de convention internationale établissant le statut des déplacés environnementaux. C'est un texte simple, clair et court afin que tous les acteurs nationaux et internationaux puissent le lire, le penser et proposer des modifications à ce projet de convention pour obtenir l'adhésion la plus large possible.

Le terme de « déplacés environnementaux » a été choisi pour, d'une part, éviter toute confusion avec le terme de réfugié de la Convention de Genève de 1951 et d'autre part, distancer la problématique des réfugiés environnementaux de celle du réchauffement climatique.

Un déplacé environnemental est une personne contrainte de quitter son lieu de vie à cause d'un « bouleversement environnemental ». Le terme « déplacés » englobe à la fois les personnes qui traversent une frontière, et celles qui se déplacent à l'intérieur de leur propre pays. Le terme « environnemental » prend en compte les bouleversements naturels mais également la responsabilité humaine (catastrophes industrielles, etc.).

Pourquoi ce projet ?

Au regard du nombre croissant de personnes déplacées pour des raisons environnementales il est urgent de créer un cadre juridique adapté.

Un vide juridique entoure le statut de déplacés environnementaux. Le terme de « réfugié » comme il est défini par la convention de Genève de 1951 ne permet pas de prendre en compte ces populations. En effet il exclut les déplacés internes et ne prend pas en compte les bouleversements de l'environnement à responsabilité humaine. De l'absence de statut juridique spécifique à cette forme de déplacement résulte une protection insuffisante des déplacés environnementaux et l'absence de mandat officiel pour les assister.

La création d'un statut spécifique aux déplacés environnementaux permettrait de mieux prendre en charge ces populations. Les principes de sécurisation des déplacés, de leur réinstallation dans des conditions décentes ou dans certains cas de leur droit de retour doivent être établis. Afin qu'ils puissent bénéficier de droits adaptés à leur situation, un cadre juridique stable et international doit être établi pour les déplacés environnementaux.

Genèse du Projet

Un groupe de travail constitué de juristes de l'EFB et de l'Association des Elèves-Avocats a travaillé à l'élaboration de ce projet de convention soumis à la concertation.

Ils ont effectué un travail de recherches théoriques mais également une collecte d'informations. Ils ont décidé de recueillir les avis de ceux qui, au quotidien et sur le terrain, sont au contact de déplacés environnementaux. C'est après ces travaux qu'ils ont fait le choix d'une convention simple, claire et courte, pour plus d'efficacité et d'accessibilité.

En association avec Georges Gendelman, co-fondateur des Ateliers de la Terre, ce projet a été ouvert à la concertation internationale notamment lors de la Global Conférence 2015 (10,11 et 12 juin) et lors de la Cop 21.

PROJET DE CONVENTION
PORTANT CRÉATION DU STATUT DE DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé le principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que la notion de réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 ne permet pas de prendre en compte les spécificités des déplacés environnementaux et de leur situation.

Considérant que les bouleversements de l'environnement et ses conséquences sur l'habitation et la vie des personnes et des familles sont l'objet d'une préoccupation majeure et que la situation dans certaines régions du monde est alarmante,

Considérant les nombreux événements ayant donné lieu à des migrations à l'intérieur ou à l'extérieur des Etats sans qu'un statut adapté soit accordé aux déplacés environnementaux,

Considérant que les causes de ces phénomènes naturels sont multiples, que l'évolution de leurs conséquences est incertaine et que les types de migration à la suite de ces événements sont pluriels,

Considérant la préoccupation grandissante des Etats et organisations régionales et internationales sur la question des déplacés environnementaux,

Considérant l'absence de statut juridique de cette nouvelle forme de déplacement, l'insuffisance de la protection accordée aux déplacés environnementaux et l'absence de mandat officiel pour assister les déplacés environnementaux,

Considérant l'urgence d'élaborer un instrument international spécifique à la situation particulière des déplacés environnementaux,

Considérant toutefois que les droits accordés aux déplacés environnementaux et les mécanismes de protection de ces derniers doivent, dans un souci d'efficacité et de cohérence, être identiques aux droits octroyés et aux mécanismes mis en place pour les réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954,

Considérant que, dans ce même souci d'efficacité et de cohérence, les Etats Parties consentent à donner mandat à la Cour Internationale de Justice pour statuer sur toute question relative à l'interprétation, l'application et/ou l'exécution de la présente Convention que le déplacement soit à l'intérieur d'un même Etat ou transfrontalier,

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du statut de déplacé environnemental de charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère international, ne saurait,

dans l'hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

Exprimant le vœu que tous les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des déplacés environnementaux, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats,

Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire.

Sont convenues des dispositions ci-après.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Définitions

A. Aux fins de la présente Convention, les termes de "*déplacés environnementaux*" s'appliquent aux personnes, ou groupes de personnes contraints de quitter leur lieu d'habitation naturel de manière définitive ou temporaire, suite à des événements bouleversant le fonctionnement normal de leurs sociétés et mettant en péril leur vie.

On entend par "*déplacés temporaires*", les personnes déplacées destinées à se réinstaller sur leur lieu de vie naturel.

On entend par "*déplacés définitifs*", les personnes pour qui toute possibilité de retour sur le lieu de vie naturel est impossible et inenvisageable à l'avenir.

On entend par "*lieu d'habitation naturel*", le lieu de vie d'origine ou habituel de ces populations.

On entend par "*activité humaine*", tout fait de l'homme impactant négativement l'environnement.

B. Aux fins de la présente convention, le "*bouleversement environnemental*" à l'origine du déplacement de personnes pourra être compris comme le changement environnemental, brutal ou insidieux mettant en péril la vie de groupes de personnes, les contraignant à se déplacer, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un Etat.

On entend par "*bouleversement brutal*", l'évènement imprévu et impréparé.

On entend par "*bouleversement insidieux*", la conséquence d'une action naturelle et/ou humaine s'inscrivant dans un cadre progressif.

Ce bouleversement environnemental inclut :

1. les catastrophes d'origine naturelle, mettant en péril la vie ou la sécurité de groupes

de personnes en impactant négativement leur lieu de vie et leurs environs tels que la mer ou les sols et par exemple les sécheresses, l'érosion des sols, les tremblements de terre, l'augmentation du niveau de la mer, les éruptions volcaniques ;

2. les catastrophes liées aux différentes activités humaines telles que le transport, la production industrielle, l'utilisation d'énergie, à l'instar notamment des accidents industriels et technologiques, les marées noires, les accidents nucléaires.

Article 2 - Fin d'application de la convention

Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les précédentes dispositions :

1. Si une réinstallation sans risques ni conséquences est possible, lorsque les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme déplacée ont cessé d'exister.
2. Si elle manifeste le désir de retrouver son lieu de vie initial, sans que cela ne constitue un risque pour elle.
3. Si son comportement dans l'espace d'accueil porte une atteinte consubstantielle aux intérêts reconnus comme fondamentaux pour l'harmonie d'une vie en collectivité.
4. Si elle considère que les conditions d'existence, les modalités d'accueil ne sont pas équivalentes à celles dont elle pourrait jouir, même après le bouleversement environnemental, sur son lieu de vie initial et préfère dès lors s'y réinstaller.
5. Si elle manifeste expressément le désir de se soustraire du bénéfice de cette Convention.
6. Si elle est éligible au bénéfice d'une protection plus conséquente.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES ETATS PARTIES ET DES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX

Article 3 - Obligations générales incombant aux Etats Parties et aux réfugiés climatiques

A. Obligations incombant aux Etats Parties

Les Etats Parties s'engagent à adopter, dans un délai raisonnable, toutes mesures nécessaires à assurer le respect et la bonne application des termes de la présente convention.

Ils s'engagent notamment à :

1. Opérer toutes modifications législatives nécessaires afin que les exigences de la présente convention soient transposées dans leurs droits nationaux ;

2. Favoriser l'adoption de conventions internationales portant sur la protection de l'environnement ;
3. Favoriser l'adoption de conventions bilatérales entre pays frontaliers visant à améliorer la prise en charge des déplacés environnementaux ;
4. Garantir les droits des déplacés environnementaux se trouvant sur leur sol et optimiser leurs conditions d'accueil ;
5. Garantir la protection des biens des déplacés ;
6. Tout mettre en œuvre pour favoriser le retour, quand un tel retour est possible, dans le pays d'origine des déplacés environnementaux en collaboration avec l'Etat d'origine ;
7. Se doter, dans l'année suivant la signature de la présente convention, d'un comité de reconnaissance et de réinstallation des déplacés environnementaux.

B. Obligation incombant aux déplacés environnementaux

Aux termes de la présente convention, les déplacés environnementaux s'engagent à respecter la législation de l'Etat d'accueil.

CHAPITRE III - DROITS GARANTIS AUX DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX

Article 4 - Les droits individuels garantis aux déplacés environnementaux

A. Droit au secours et à la relocalisation

Les déplacés environnementaux ont droit au secours et à l'assistance. Ils ont droit à être accueillis dans des lieux où leur vie ne sera plus en danger, à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières de leur Etat d'origine. Ils ont droit d'être relocalisés dans des lieux de vie provisoire leur garantissant des conditions de vie dignes.

B. Droit à la réinstallation

Les déplacés environnementaux ont droit, à terme, à la réinstallation dans leur lieu habituel de vie dès lors que les dangers liés aux bouleversements environnementaux ont disparu.

C. Droits collectifs accordés par l'Etat d'accueil

Les déplacés environnementaux, dès lors que leur réinstallation est impossible à court terme doivent se voir accorder des droits leur permettant de s'intégrer au mieux au sein de l'Etat d'accueil.

D. Droit à la dignité et au respect de l'unité familiale

Les déplacés environnementaux ont droit à un accès à l'eau potable, à la nourriture, à l'habitat et aux soins nécessaires à leur survie. Les Etats parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter et favoriser cet accès.

Les déplacés environnementaux ont droit à ce que l'unité de leur famille soit maintenue en cas de bouleversement environnemental. Les Etats parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter et favoriser le regroupement des familles dispersées.

Article 5 - Bénéfice des droits accordés aux “réfugiés” par la Convention de Genève

Les droits accordés aux “réfugiés” par la Convention le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 seront accordés automatiquement aux “déplacés environnementaux” tels que définis par la présente Convention et notamment les articles 12 à 16 du Chapitre II “Conditions juridiques”, les articles 17 à 19 du Chapitre III “Emplois lucratifs”, les articles 20 à 24 du Chapitre IV “Bien-être” et les articles 25 à 34 du Chapitre V “Mesures administratives”.

Article 6 - Droits accordés indépendamment de la présente Convention et de la Convention de Genève 1951

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux déplacés environnementaux.

Ces droits peuvent être accordés par tout instrument juridique interne ou régional sans toutefois pouvoir diminuer la protection, droits et avantages accordés par la présente Convention.

Article 7 - Durée de jouissance des droits

Les Etats Parties accorderont la jouissance des droits des articles 4, 5 et 6 de la présente Convention aux déplacés environnementaux de manière temporaire si le déplacement est temporaire ou de manière définitive si le déplacement est définitif.

CHAPITRE IV - MANDAT**Article 8 - Mandat donné au Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés**

Les Etats Parties attribuent compétence au Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés pour veiller à la bonne application de la présente convention.

CHAPITRE V - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**Article 9 - Compétence de la Cour Internationale de Justice**

La Cour Internationale de Justice est compétente pour connaître de tout litige entre deux ou plusieurs Etats Parties portant sur l'interprétation, l'application et/ou l'exécution de la présente Convention.



A propos du Projet de Pacte international pour l'environnement

Consacrer des principes fondateurs dans un traité à valeur obligatoire

Plusieurs « *déclarations* » environnementales existent déjà sur le plan international : Déclaration de Stockholm de 1972, Charte mondiale de la nature de 1982, ou encore Déclaration de Rio de 1992. On peut y ajouter la Charte de la Terre, document émanant de la société civile. **Tous ces textes sont précieux, par leur portée politique et symbolique, mais ils présentent une limite majeure : ils sont dépourvus de force obligatoire.** Par suite, ils ne sont pas invocables devant un juge. Ils ne peuvent donc pas constituer une véritable garantie des droits.

Le moment est venu d'adopter un véritable traité ayant une valeur juridique obligatoire : un **Pacte international pour l'environnement**. Ce « **troisième Pacte** » viendrait **compléter les deux pactes internationaux de 1966**, relatifs respectivement aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Pacte international pour l'environnement serait à la Déclaration de Rio ce que les deux pactes de 1966 sont à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : un acte complémentaire venant donner une traduction juridique obligatoire à des principes déjà consacrés sous la forme d'une simple déclaration.

Ce Pacte constituerait la **pierre angulaire** du droit international de l'environnement. Il en fixerait les grands principes fondateurs. L'ensemble des conventions environnementales sectorielles pourrait s'analyser comme la déclinaison et la mise en œuvre de ces principes dans des domaines particuliers.

S'agissant du **contenu**, le Pacte pourrait être adopté quasiment à « **droit constant** » : les principes consacrés seraient pour l'essentiel ceux qui figurent dans la Déclaration de Rio.

La clé de voûte en serait **le droit de chacun à un environnement sain**. En découlerait un ensemble de droits matériels et procéduraux, tel que les principes de prévention, de réparation, de participation ou d'information du public.

Ce pacte créerait une **dynamique jurisprudentielle**, l'ensemble des juridictions – y compris les juridictions internes – pouvant s'y référer pour nourrir leur inspiration.

Il devrait être assorti d'un mécanisme de suivi et de contrôle. Chaque Etat transmettrait à échéance régulière à un **Comité de suivi** un rapport sur l'application du Pacte. Son examen par le Comité serait l'occasion de procéder, pour le pays concerné, à un bilan de l'état de l'environnement et des mesures prises pour assurer la mise en œuvre effective des principes posés dans le Pacte.

A propos du Manifeste pour la Responsabilité universelle

À la demande du Dalai-lama et dans l'esprit de ses enseignements, ce texte a été rédigé par Sofia Stril-Rever ; revu et édité avec le vénérable Samdhong Rinpoché ; le professeur Robert Thurman, président de Tibet House et professeur titulaire de la chaire Je Tsongkhapa de tibétologie à l'université Columbia de New York; le professeur Eric Itzkin, directeur de l'Héritage immuable à Johannesburg, biographe du mahatma Gandhi.

Cette version a été finalisée avec le Dalai-lama, à Oxford, en septembre 2015.

Trois prises de conscience

1. Paix intérieure et réalité partagée de la vie
2. Notre humanité intérieure
3. Satyagraha, la force de la vérité.

Onze engagements de vie

1. Pour la paix intérieure
2. Pour Ahimsa, la non-violence
3. Pour une éthique antispéciste
4. Pour la dignité humaine
5. Pour le partage
6. Pour la démocratie
7. Pour la justice économique
8. Pour la promotion des femmes
9. Pour une éducation holistique
10. Pour une culture de Satyagraha
11. Pour une sagesse de la Responsabilité universelle.

EXTRAITS DU MANIFESTE DE LA RESPONSABILITE UNIVERSELLE**1. PAIX INTERIEURE ET REALITE PARTAGEE DE LA VIE**

Je suis né-e sur cette Terre, enfant de la vie, au sein du cosmos.

Mes codes génétiques incorporent les messages de l'univers. Je suis relié-e à tous les vivants dans la réalité partagée de la vie. Leur bien-être est lié à l'équilibre des écosystèmes, eux-mêmes dépendants de la paix dans le cœur des hommes et de l'esprit de justice dans les sociétés humaines, où nul ne doit être laissé pour compte, mutilé par la faim, la pauvreté et le dénuement. Dans un esprit d'équanimité, libre de partialité, d'attachement et de haine, je contribue à maintenir et à rétablir l'harmonie de la vie.

Vivre la paix et la guérison intérieure dans chacun de mes gestes, dédiés au bien de toutes les existences, humaines et non humaines, est un grand appel à être vivant, dans la joie de l'amour universel qui est la vie de la vie.

2. NOTRE HUMANITE INTERIEURE

Je suis né-e sur cette Terre, enfant de la vie, au sein de l'humanité, ma famille.

Seul l'altruisme me motive à agir pour le bien de tous les vivants, en assumant ma responsabilité universelle.

Paix intérieure, amour et compassion, n'expriment pas seulement un idéal noble, mais sont aussi une solution pragmatique, au sein de la nouvelle réalité, garantissant l'intérêt général contre la déshérence du lien social et le délitement des solidarités.

La nécessité de coopérer m'amène à reconnaître que la base la plus sûre d'un développement durable du monde repose sur ma pratique individuelle et partagée de la paix intérieure, de l'amour et de la compassion.

Je réenchante ainsi l'espérance et la confiance dans la communauté de destin de l'humanité.

3. SATYAGRAHA, LA FORCE DE LA VERITE

Je suis né-e sur cette Terre, enfant de la vie, au sein de la grande paix naturelle.

A l'ère d'internet et de la mondialisation, quand je me sens manipulé-e et instrumentalisé-e par la culture techno-économique, je prends conscience qu'il me faut incarner une sagesse de la responsabilité universelle, basée sur la force de la vérité et de l'amour, appelée Satyagraha par le Mahatma Gandhi.

Satyagraha est l'arme de mon combat non violent contre l'injustice. Car, dès que la vérité passe à travers moi pour s'exprimer, je suis invincible. En vivant Satyagraha au quotidien, je deviens, parmi d'autres et avec d'autres, artisan de paix, de justice et de vérité. Citoyen du monde, j'assume un nouveau lien civique de responsabilité universelle.

Sans forcer ni culpabiliser personne et dans le respect du pluralisme, c'est par la force de l'exemplarité que j'inspire à d'autres la détermination d'assumer une responsabilité universelle. De sorte que les générations futures verront, un jour, advenir ce monde auquel j'aspire, mais que je ne verrai peut-être pas. A la mesure de mes moyens, je m'efforce donc de construire avec constance, dans un esprit de paix et d'amour, la nouvelle réalité d'une Terre fraternelle.